

D. 91 — 3497

**21. OKTOBER 1991. — Dekret zur Erklärung der Anwendbarkeit von Artikel 4
des Domonialgesetzes vom 22. Dezember 1949 auf die Deutschsprachige Gemeinschaft**

Der Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Exekutive, sanktionieren es :

Einziger Artikel. In den Fällen, in denen die Deutschsprachige Gemeinschaft oder die von ihr abhängenden Einrichtungen öffentlichen Interesses die Mehrwertsteuer-, Registrierungs- und Domänenverwaltung zur Eintreibung nichtsteuerlicher Forderungen in Anspruch nehmen, ist Artikel 4 des Domonialgesetzes uneingeschränkt wirksam.

Der Vorsitzende der Exekutive, Gemeinschaftsminister für Finanzen,
Gesundheit und Familie, Sport und Tourismus,

J. MARAITE

Der Gemeinschaftsminister für Unterricht und Ausbildung, Kultur, Jugend und wissenschaftliche Forschung,
B. GENTGES

Der Gemeinschaftsminister für Medien, Erwachsenenbildung,
Behindertenpolitik, Sozialhilfe und Berufsumschulung,

K.-H. LAMBERTZ

TRADUCTION

F. 91 — 3497

**21 OCTOBRE 1991. — Décret déclarant applicable à la Communauté germanophone
l'article 4 de la loi domaniale du 22 décembre 1949**

Le Conseil de la Communauté germanophone a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 4 de la loi domaniale sortit son plein et entier effet dans les cas où la Communauté germanophone ou les organismes d'intérêt public qui en dépendent font appel à l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines pour recouvrer des créances non fiscales.

Le Président de l'Exécutif, Ministre communautaire des Finances, de la Santé et de la Famille,
du Sport et du Tourisme,

J. MARAITE

Le Ministre communautaire de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture, de la Jeunesse
et de la Recherche scientifique,

B. GENTGES

Le Ministre communautaire des Médias, de la Formation des adultes, des Affaires sociales
et de la Reconversion professionnelle,

K.-H. LAMBERTZ

VERTALING

N. 91 — 3497

21 OKTOBER 1991. — Dekreet verklarend dat artikel 4 van de domaniale wet van 22 december 1949 op de Duitstalige Gemeenschap toepasselijk is

De Raad van de Duitstalige Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt:

Enig artikel. Artikel 4 van de domaniale wet heeft volkomen uitwerking in de gevallen waarin de Duitstalige Gemeenschap of de ervan afhankelijke inrichtingen van openbaar nut een beroep doen op de administratie van de BTW, de registratie en de domeinen om niet-fiscale schuldvorderingen in te vorderen.

De Voorzitter van de Executieve, Gemeenschapsminister van Financiën, Gezondheid en Gezin,
Sport en Toerisme,

J. MARAITE

De Gemeenschapsminister voor Onderwijs en Vorming, Cultuur, Jeugd en Wetenschappelijke Vorming,

B. GENTGES

De Gemeenschapsminister van Media, Volwassenenvorming, Gehandicaptenbeleid, Sociale Hulp en Beroepsopleiding,

K.-H. LAMBERTZ

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST
MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 91 — 3498

3 OCTOBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon établissant le tableau des coefficients d'actualisation intervenant dans la fixation du prix de revient actualisé des logements gérés par la Société régionale wallonne du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci

L'Exécutif régional wallon,

Vu le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mai 1983 relatif aux locations des logements gérés par la Société nationale du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci, modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 19 juillet 1985, du 11 septembre 1986, du 8 octobre 1987, du 10 décembre 1987 et du 8 septembre 1988, notamment l'article 2, point 10;

Vu l'avis du 8 juillet 1991 de la Société régionale wallonne du logement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'indique de fixer sans délai les coefficients d'actualisation en vue d'établir le prix de revient actualisé des logements gérés par les sociétés immobilières de service public, de telle sorte que la réglementation puisse être effectivement appliquée à la date convenue;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne,

Arrête :

Article 1er. Les coefficients visés à l'article 2, point 10, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mai 1983 relatif aux locations des logements gérés par la Société nationale du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci, modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 19 juillet 1985, du 11 septembre 1986, du 8 octobre 1987, du 10 décembre 1987 et du 8 septembre 1988, sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. § 1er. L'année de référence est l'année de la première occupation ou, lorsque celle-ci ne peut être déterminée, la deuxième année qui suit l'année de l'approbation de l'adjudication des travaux par la Société nationale du logement ou la Société régionale wallonne du logement.

§ 2. Toutefois, lorsque le logement a fait l'objet de travaux modificatifs, l'année de référence, pour ces travaux, est l'année de la réception provisoire de ces derniers.

Art. 3. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 septembre 1990 établissant le tableau des coefficients d'actualisation intervenant dans la fixation du prix de revient actualisé des logements gérés par la Société nationale du logement ou par les sociétés agréées par celle-ci, est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Art. 5. Le Ministre qui a le logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 octobre 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,
chargé de l'Economie, des PME et de la Fonction publique régionale,
B. ANSELME

Le Ministre de l'Agriculture,
chargé de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne,
G. LUTGEN